



Assemblée générale

Cinquante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
23 décembre 2004
Français
Original: espagnol

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 20^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 3 novembre 2003, à 10 heures

Président : M. Baja (Philippines)

Sommaire

Point 152 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session (*suite*)

Point 150 de l'ordre du jour : Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (*suite*)

Point 156 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (*suite*)

Point 157 de l'ordre du jour : Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

03-59336 (F)



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 152 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session (A/58/10) (suite)

1. **M. Candioti** (Président de la Commission du droit international), présentant les chapitres IX et X du rapport de la CDI, dit que la Commission a examiné le premier rapport du Rapporteur spécial sur les ressources naturelles partagées et qu'elle a souscrit à l'approche prudente adoptée, qui mettait l'accent sur la nécessité d'étudier plus avant les aspects techniques et juridiques avant de se prononcer définitivement sur la marche à suivre. Certains membres de la CDI ont émis des doutes sur la contribution que la Commission pourrait apporter en ce qui concerne la réglementation du pétrole et du gaz, dont les problèmes sont de nature différente et qui étaient habituellement traités par des instances juridiques et diplomatiques. Il a donc été proposé de reporter l'examen de ces deux questions subsidiaires jusqu'à l'achèvement des travaux relatifs aux eaux souterraines. On a également proposé de tenir compte de l'évolution de la pratique régionale et, à cet égard, on a souligné que les accords internationaux en vigueur visaient uniquement la gestion des ressources naturelles et non leur propriété ni leur exploitation.

2. De l'avis général, le Rapporteur spécial devrait entreprendre une vaste étude sur les eaux souterraines captives, et notamment sur la protection et l'exploitation des aquifères, qui servirait aussi à déterminer dans quelle mesure les principes énoncés dans la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation pouvaient s'appliquer aux eaux souterraines captives transfrontières. Au cours des débats, la nécessité de revoir la définition des eaux souterraines a été mise en relief car la notion employée jusqu'ici paraissait différer de celle appliquée par les hydrogéologues. De même, il fallait établir la distinction entre les eaux souterraines captives et les eaux de surface et la CDI a tenu, à cet égard, une réunion d'information intéressante avec des experts des eaux souterraines de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Association internationale d'hydrogéologues. Enfin, M. Candioti rappelle que la CDI a demandé que les États présentent des observations sur les questions énumérées au paragraphe 40 du rapport.

3. S'agissant du chapitre X du rapport, le Président de la Commission rappelle qu'après avoir examiné l'étude de faisabilité établie en 2000 sur le thème « Difficulté découlant de la fragmentation du droit international », la CDI a décidé de l'inscrire à son programme de travail à long terme et de constituer un groupe d'étude présidé par M. Bruno Simma. Elle a également décidé d'en modifier l'intitulé afin de ne pas donner une impression trop négative de la fragmentation, et d'établir une série d'études, dont la première avait pour titre « La fonction et la portée de la règle de la *lex specialis* et la question des "régimes autonomes" ».

4. Durant l'année en cours, la CDI a pris acte du rapport du Groupe d'étude, qui avait décidé d'adopter un calendrier des travaux pour la période 2003-2006, de répartir entre ses membres les travaux qu'elle devait entreprendre sur les études recommandées et établir la méthodologie à suivre à cet égard. Les cinq études retenues seront achevées d'ici à 2005. Le Groupe d'étude tiendrait un premier débat sur la nature et la teneur des directives éventuelles qui seront proposées ultérieurement à la CDI pour approbation et l'étude définitive sur tous les thèmes, y compris les directives, le cas échéant, serait harmonisée en 2006.

5. De l'avis du Groupe d'étude, il s'agissait d'une question très actuelle, compte tenu en particulier, de la possibilité que des conflits ne surgissent quant au fond et quant à la procédure en raison de la multiplication des institutions appliquant et interprétant le droit international; de même, le Groupe a tenu compte des vues selon lesquelles la CDI ne devait pas faire office d'arbitre dans les relations entre les institutions ni s'occuper des questions relatives à la création d'institutions judiciaires internationales ou des rapports entre ces institutions. Par ailleurs, il était conscient de la nécessité de se garder d'établir des analogies hiérarchiques avec les régimes juridiques internes.

6. Dans ce contexte, le Groupe d'étude est convenu qu'il fallait établir une distinction entre une perspective institutionnelle et une perspective matérielle. Si la perspective institutionnelle était axée sur les questions de coordination pratique et de hiérarchie institutionnelle et sur la nécessité pour les tribunaux judiciaires et les cours d'arbitrage en particulier, de tenir compte de leurs jurisprudences respectives, la perspective matérielle consistait à examiner si et

comment le fond du droit lui-même s'était fragmenté en régimes particuliers qui risquaient de manquer de cohérence ou étaient en contradiction entre eux. En examinant les aspects matériels de la fragmentation, le Groupe ne perdrait pas de vue qu'il existait au moins trois types différents d'interprétation de conflits, définis au paragraphe 419 du rapport, qu'il convenait de distinguer.

7. À cet égard, on a fait observer qu'il serait utile que l'étude relative à la fonction et à la portée de la règle de la *lex specialis* et la question des régimes autonomes comprennent une analyse de cadre conceptuel général proposé, où l'on distinguait les trois types de conflit normatif. Même si l'on est convenu que la fragmentation résultant d'interprétations contradictoires du droit commun ne constituait pas forcément un cas de *lex specialis*, on a estimé qu'il s'agissait là d'un aspect important méritant d'être étudié plus avant. Compte tenu aussi du caractère délicat de l'examen des questions institutionnelles, il a été proposé que cet examen se limite à une analyse et à une évaluation des questions posées, dont la possibilité de formuler des propositions concrètes.

8. Enfin, le Groupe d'étude, après un échange de vues sur les questions conceptuelles préliminaires ayant trait à la fonction et à la portée de la règle de la *lex specialis*, les différents contextes dans lesquels s'appliquait la *lex specialis* et l'existence présumée de « régimes autonomes », le Groupe d'étude est parvenu à plusieurs conclusions préliminaires sur la portée de l'étude et ses modalités.

9. **M. Rosand** (États-Unis d'Amérique), se référant à la question des réserves aux traités, déclare qu'il n'y a pas lieu de définir le terme « objection » dans les directives. La pratique montre que les États et organisations internationales élèvent des objections aux réserves pour diverses raisons de caractère politique plus que juridique et avec des intentions différentes. Ainsi, en signant la Convention de Vienne sur le droit des traités, certains États (dont les États-Unis) ont élevé des objections à l'égard de certaines réserves présentées par des États qui étaient déjà parties à cette convention et ces objections ne visaient pas à empêcher les relations conventionnelles entre les États-Unis et lesdites parties étant donné que des relations de ce type ne découlaient pas de la signature. L'approbation de la définition proposée par le Rapporteur spécial priverait les États de la souplesse

dont ils jouissent actuellement lorsqu'ils font des objections aux réserves.

10. Le Rapporteur spécial a également proposé que la règle exceptionnelle applicable à la formulation tardive d'une réserve serait étendue à l'élargissement du champ d'application d'une réserve. La pratique en vigueur semble se limiter à juste titre aux cas où, du fait d'une erreur administrative, les États n'ont pas déposé leurs réserves en même temps que l'instrument de ratification. L'extension de la règle à l'élargissement du champ d'application d'une réserve entraînerait la non-application des dispositions en matière de délai énoncées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités et risquerait de nuire à la stabilité des obligations conventionnelles.

11. La proposition du Rapporteur spécial tendant à soumettre la modification d'une déclaration interprétative conditionnelle à la règle de l'unanimité applicable aux réserves tardives inquiète l'intervenant. Il ne paraît pas judicieux de réserver aux déclarations interprétatives conditionnelles un traitement plus strict qu'aux réserves.

12. Les États-Unis ont déjà émis des doutes quant à l'opportunité ou l'utilité d'élaborer une règle applicable aux actes unilatéraux compte tenu de la multitude de contextes dans lesquels lesdits actes auraient pu être commis. Ces doutes subsistent et, en particulier, il ne serait pas judicieux d'élargir le champ du sujet de façon à y inclure l'examen du comportement. Le représentant des États-Unis engage instamment la CDI à envisager de clore les travaux sur cette question.

13. **M^{me} Loffler** (Australie), se référant aux actes unilatéraux des États, dit que son pays approuve la décision de la CDI d'entreprendre une étude sur le comportement des États qui pourrait créer des obligations ou produire des effets juridiques semblables à ceux des actes unilatéraux au sens strict, et est favorable à l'adoption de directives ou recommandations à cet égard. Il convient d'accorder une attention particulière au comportement des États qui traduit l'intention de créer des obligations juridiques et à la manière de déterminer l'existence de cette intention. À l'instar des actes unilatéraux au sens strict, il pourrait être utile de faire appel à des notions juridiques du droit interne, comme la fin de non-recevoir. Cela serait particulièrement utile pour donner aux autres États une idée de ce qu'ils pourraient

raisonnablement attendre du comportement en question.

14. Il faut maintenir le champ d'application du sujet sous réserve d'un strict contrôle en ayant à l'esprit l'objectif ultime qui est de déterminer les effets juridiques d'actes unilatéraux donnés. Par conséquent, il faut exclure de l'examen de cette question les actes de reconnaissance par acquiescement, ceux qui sont fondés sur des traités et ceux exprimés par le biais de résolutions de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les actes émanant d'organisations internationales.

15. La question de la modification, de la suspension et de la révocation des actes unilatéraux revêt un intérêt particulier pour l'Australie. Un État peut modifier, suspendre ou révoquer un acte unilatéralement et ce droit ne devrait pas être subordonné à des conditions telles que le fait que l'acte lui-même doit prévoir qu'il peut être modifié, ou un changement radical de situation.

16. Pour ce qui est des réserves aux traités, l'Australie souscrit aux vues exprimées par le Rapporteur spécial et d'autres membres de la CDI au sujet du projet de directives 2.6.1 selon lesquelles, toute définition du terme « objection » figurant dans les projets de directives devrait être compatible avec les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités et prendre en considération la pratique des États. La notion d'« intention » est un élément crucial pour déterminer si une réaction à une réserve constitue une objection et cet élément doit figurer dans la définition de l'« objection ». Quant au projet de directives 2.1.8, la représentante de l'Australie fait observer que la fonction de dépositaire du traité en ce qui concerne les réserves manifestement inadmissibles devrait être en conformité avec les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en particulier son article 77. Le dépositaire doit être neutre et impartial dans l'exercice de ses fonctions et se borner à transmettre les réserves aux parties au Traité sans qu'il y ait lieu de lui confier le soin d'exprimer son point de vue sur l'inadmissibilité d'une réserve.

17. **M^{me} Buang** (Malaisie), après avoir exprimé son soutien à l'initiative prise par l'Autriche et la Suède de relancer le débat sur cette question à la Sixième Commission, et se référant aux actes unilatéraux des États, convient de la nécessité de fournir des directives claires afin que les États sachent précisément dans quel

cas l'expression unilatérale de leur volonté ou de leurs intentions leur créera des obligations en droit et dans quel cas il s'agira de simples déclarations politiques de caractère juridique dans l'intérêt de la sécurité. Après avoir constaté que le champ d'application du sujet sera limité aux « actes unilatéraux des États » au sens strict, la représentante de la Malaisie déclare que les recommandations 1 à 7 du rapport du Groupe de travail, qui définissent les directives devant régir ses travaux futurs, et en particulier la recommandation 7, sont généralement acceptables.

18. Par ailleurs, la proposition tendant à ce que la CDI inclue dans son étude les comportements des États pouvant produire des effets juridiques semblables à ceux de ces actes unilatéraux en vue de formuler des directives ou recommandations à cet égard est intéressante. Il faudrait ajouter aux comportements énumérés par la CDI le silence, l'acquiescement et ceux qui trouvent leur expression dans des résolutions de l'Organisation des Nations Unies ou les actes émanant d'organisations internationales.

19. La Malaisie fait également observer qu'un acte unilatéral peut être réalisé en commun ou de concert par un ou plusieurs États, comme dans le cas de la reconnaissance collective d'un État ou d'une situation et qu'il faudrait aussi tenir compte de ce fait dans le projet d'articles. Le classement et l'interprétation des diverses questions connexes, comme la définition d'un acte unilatéral de l'État, est une tâche malaisée qui nécessite la coopération et le concours de tous les États, étant donné que le but du projet d'articles est de codifier la pratique des États et de s'en servir pour établir des directives progressives. À cet égard, la Malaisie constate avec satisfaction que la CDI déploie des efforts concertés pour recueillir les observations et les avis des États à cet égard.

20. Pour ce qui est des réserves aux traités, la Malaisie accueille favorablement la proposition du Rapporteur spécial tendant à donner une définition large des « objections aux réserves ». Il convient de fournir des directives claires sur ce qui est assimilable à une objection à une réserve, étant donné que la pratique actuelle a mis en relief des divergences et créé des incertitudes entre les États. Les projets de définition de « l'objection » figurant dans les directives 2.6.1, 2.6.1 *bis* et 2.6.1 *ter* établissent clairement que la déclaration unilatérale sera irréfragable, quelle que soit la formulation utilisée et, par omission, semblent indiquer que les autres types de réaction unilatérale,

comme celle qui vise à convaincre l'État réservataire de la retirer ou de la modifier, ne constitueront pas des objections. La Malaisie constate que la CDI a demandé des exemples concrets d'objections véritables qui ne contiennent pas le terme « objection » ni un autre équivalent, ainsi que des exemples de réactions critiques qui pourraient être qualifiées sans équivoque de non-objections et elle réaffirme qu'en premier lieu, l'intention de l'État l'objectant prime, quelle que soit la souplesse avec laquelle on peut déterminer quelle formulation acceptable indique une objection véritable; en deuxième lieu, il appartient aux États eux-mêmes de préciser clairement la question en employant le terme « objection » si telle est leur réponse unilatérale à une réserve, puisque c'est là le terme employé aux articles 20 et 21 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986. À défaut, la Malaisie pourrait accepter les expressions « rejette formellement la réserve » ou « ne reconnaît pas la validité de... ». En revanche, la Malaisie partage l'avis selon lequel la sentence arbitrale relative à la « mer d'Iroise » reflète la pratique des États et que les expressions « ne peut accepter » ou « ne peut considérer » sont équivoques et inacceptables.

21. S'agissant du paragraphe 352 du rapport, la Malaisie approuve la proposition tendant à élaborer un projet de directive encourageant les États à donner les raisons de leurs objections même si cette pratique s'éloigne de la norme. Ainsi, l'État réservataire pourrait évaluer la validité de l'objection, revoir sa réserve en connaissance de cause et, le cas échéant, fournir une justification et une réponse appropriées à l'État objectant, ou bien retirer ou modifier sa réserve. De même, on éviterait le recours abusif à l'objection comme moyen d'incommoder l'État réservataire ou de faire pression sur lui. La Malaisie propose enfin d'inclure dans le Guide de la pratique un projet de directive selon lequel les États qui ne sont pas parties à un traité ne peuvent élever d'objections à une réserve formulée par un État partie. En effet, l'article 23 i) des Conventions de Vienne ne prévoit pas qu'un État non partie a le droit d'élever une objection ou encore de formuler ou d'accepter une réserve.

22. **M. Nguyen Duy Chen** (Viet Nam), se référant à la question des réserves aux traités, dit que dans le projet de directive 2.5.3 du Guide de la pratique, l'expression « droit interne » est également applicable aux organisations internationales alors qu'il est préférable de l'employer uniquement dans le cas des États et de parler de « règles régissant les organisations

internationales » lorsqu'il s'agit de ces dernières. Par ailleurs, la directive 2.5.4 devrait s'intituler « compétence pour retirer une réserve au plan international » afin que son titre reflète mieux la teneur de la disposition.

23. En ce qui concerne les objections aux réserves, le Viet Nam n'a pas encore achevé l'examen de la nouvelle version du projet de directive 2.6.1, proposée par le Rapporteur spécial au paragraphe 363 du rapport. En tout état de cause, le représentant du Viet Nam fait observer à titre préliminaire que l'objection élevée par un État ou une organisation internationale peut empêcher qu'une réserve formulée par un autre État ou une autre organisation internationale produise des effets, en totalité ou en partie, uniquement dans les relations entre l'État ou l'organisation internationale réservataire et l'État ou l'organisation internationale objectant. En aucun cas, elle ne pourra produire des effets dans la relation entre le réservataire et d'autres parties contractantes, et cet impératif doit être indiqué expressément dans la définition, peut-être grâce à l'adjonction d'une précision à la fin de la nouvelle version.

24. **M. Fife** (Norvège), se référant au nom des pays nordiques à la question des ressources naturelles partagées, note avec satisfaction la priorité accordée par la CDI à ce thème, dont la codification avait déjà commencé en 1994 dans le contexte du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et de la résolution concernant les eaux souterraines transfrontières. Au cours de la dernière décennie, la science a fait de grands progrès dans ce domaine et 2003 a été proclamée l'Année internationale de l'eau douce. Il est évident que les eaux souterraines sont importantes pour la paix et la sécurité internationales, la santé humaine et la protection de l'environnement. La gestion efficace et durable de ces eaux est fondamentale pour l'élimination de la pauvreté et la protection de l'écosystème. Cela exige des ressources importantes, une administration publique rationnelle et efficace, et une intensification de la coopération internationale. Bien qu'il n'y ait plus aucun doute au sujet de la nécessité de codifier ce domaine, il convient de faire quelques observations concernant la méthodologie juridique. La CDI a déjà noté un certain parallélisme entre le droit relatif aux eaux souterraines et le droit qui régit l'exploitation du pétrole et du gaz et, à cet égard, les pays nordiques souhaitent mettre en

évidence que, sans aucun doute, les eaux souterraines captives transfrontières sont, en principe, une ressource naturelle non renouvelable soumise à la souveraineté et à la juridiction nationale conformément au droit international, et que la délimitation des frontières indique clairement la juridiction et sert de point de départ pour la mise en place d'un cadre juridique stable qui régit la gestion des ressources, sans préjuger de l'établissement d'une collaboration transfrontière étroite. Dans le secteur du pétrole et du gaz, l'existence d'une base juridictionnelle claire a abouti à la mise en place d'arrangements transfrontières qui, en considérant l'ensemble du gisement ou du champ comme une unité intégrée, permettent l'exploitation rationnelle par une seule entité et une répartition juste et objective entre les parties des deux côtés de la frontière; toutefois, ce serait une erreur de supposer que l'expression « ressources partagées » se réfère à un patrimoine commun de l'humanité ou à des concepts de propriété partagée. En tout cas, les pays nordiques estiment qu'il ne faut pas exagérer les parallélismes avec le pétrole et le gaz, parce que cela reviendrait à sous-estimer la fonction essentielle des eaux souterraines pour des utilisations plus larges concernant notamment les écosystèmes, la diversité biologique et la santé humaine. Lorsqu'elles ont été extraites, ces eaux souterraines sont exposées à la dégradation et à l'épuisement et, dans le meilleur des cas, il faut des années pour que les réserves soient reconstituées.

25. La CDI a demandé des informations sur les principales utilisations de certaines eaux souterraines et la pratique des États concernant leur gestion, ainsi que les problèmes de contamination et les mesures préventives qui sont adoptées; à cet égard, l'orateur dit qu'il ressort des études complètes effectuées sur la question par différents organes internationaux que l'utilisation de ces ressources et les possibilités de contamination englobent une grande variété d'activités humaines. Il convient en outre de souligner les travaux effectués dans ce domaine par le Conseil mondial de l'eau, une association d'organisations spécialisées et professionnelles du secteur de l'eau, créée en 1996, qui a organisé le premier Forum mondial de l'eau en Égypte en 1997. Dans la Déclaration ministérielle adoptée lors du troisième Forum mondial de l'eau, qui s'est tenu à Kyoto en mars 2003, les pays sont exhortés à mettre en place des cadres législatifs appropriés pour la protection et l'utilisation durable des ressources en eau et pour la prévention de la contamination des eaux

ou, le cas échéant, à réviser la législation existante. De l'avis des pays nordiques, la CDI doit tirer parti des directives et des décisions normatives adoptées lors de ces conférences en ce qui concerne la gestion durable des ressources en eau, y compris, en particulier, les eaux souterraines.

26. Les pays nordiques ont élaboré ou sont en train d'élaborer une législation nationale relative à la responsabilité de la gestion intégrée des eaux souterraines grâce à des levés cartographiques, des rapports sur les ressources et des données sur la localisation, le niveau et la qualité de ces eaux. Il convient de mentionner en particulier la Directive 2000/60/EC de l'Union européenne, qui fusionne 20 autres directives, constituant ainsi le cadre d'une politique complète de gestion des ressources en eau dans de nombreux pays d'Europe.

27. Les pays nordiques reconnaissent l'importance particulière des travaux de codification effectués sur l'eau en tant que ressource naturelle par des organes de droit international privé, parmi lesquels, il faut souligner les Règles de Helsinki de 1966 sur les utilisations des eaux des cours d'eau internationaux, les Règles relatives aux eaux souterraines internationales, les Règles de Séoul, adoptées lors de la Conférence de l'Association du droit international tenue à Séoul en 1986, et le projet de traité de Bellagio sur l'utilisation des eaux souterraines élaboré par un groupe indépendant d'experts internationaux. Ils reconnaissent en outre que la Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, adoptée en 1997, constitue un important cadre général pour réglementer de manière ordonnée les processus internationaux liés aux eaux internationales car elle définit des principes fondamentaux qui servent de point de départ minimal pour la codification des normes relatives aux eaux captives transfrontières, qui doivent être appliquées grâce à la coopération entre les États riverains du cours d'eau en question. Étant donné la vulnérabilité particulière de ces eaux ainsi que le rôle fondamental qu'elles jouent dans de nombreux contextes, il faut élaborer des critères plus stricts de diligence raisonnable par rapport à ceux qui s'appliquent aux eaux de surface et parmi lesquels doit figurer l'obligation de les protéger de la contamination et d'éviter des dégâts importants.

28. Les pays nordiques, pour leur part, sont disposés à appuyer à la CDI l'étude et, ultérieurement, la

formulation d'une série de principes communs qui puissent être appliqués aux niveaux local et mondial et qui aident les États et les peuples à collaborer entre eux en faveur de la survie et du bien commun.

29. **M. Mc Dorman** (Canada) rappelle que le Canada a uniquement une frontière terrestre internationale avec les États-Unis de sorte que, dans son cas particulier, le problème de la contamination des eaux souterraines est exclusivement bilatéral. En ce qui concerne la juridiction sur ces eaux et leur gestion, les relations entre les deux pays sont régies en général par le Traité international sur les eaux limitrophes, de 1909, et plus précisément par l'Accord sur la qualité de l'eau des Grands Lacs, de 1978, modifié en 1987. L'application de ces accords incombe principalement à la Commission mixte internationale, une institution bilatérale créée par le Traité, et à laquelle l'Accord a conféré des fonctions supplémentaires.

30. Le Traité sur les eaux limitrophes ne contient pas de dispositions expresses concernant les eaux souterraines, bien que l'article IV établisse une interdiction générale de contaminer les eaux transfrontières ou qui s'écoulent à travers la frontière, causant ainsi des préjudices à la santé ou aux biens. Toutefois, la Commission mixte a exprimé récemment sa préoccupation au sujet de la contamination des eaux souterraines.

31. D'autre part, l'Accord sur la qualité de l'eau des Grands Lacs contient des normes plus détaillées visant à prévenir la contamination des Grands Lacs et charge la Commission mixte de superviser constamment l'état de leurs eaux. En 1987, on a adopté l'annexe 16, relative à la contamination des Grands Lacs provenant d'eaux souterraines contaminées, dans laquelle il est demandé aux parties d'identifier les sources actuelles et éventuelles d'eaux souterraines contaminées, de mettre en place des méthodes normalisées d'échantillonnage et d'analyse, de contrôler les sources de contamination qui ont causé des problèmes et de présenter des rapports tous les deux ans à la Commission mixte.

32. Le Canada appuie et encourage les travaux réalisés par la CDI pour établir une base de données sur les problèmes dans ce domaine et les moyens de mieux protéger les eaux souterraines et leur utilisation durable; néanmoins, il estime qu'elle doit réunir beaucoup plus d'informations et examiner les

problèmes en jeu, avant de pouvoir procéder à son examen des principes juridiques.

33. **M. Ascencio** (Mexique), se référant aux ressources naturelles partagées, dit qu'il faut établir un cadre juridique afin d'éclaircir les principes généraux du droit, et en particulier l'obligation de coopérer en ce qui concerne la gestion et la conservation de ressources importantes du point de vue écologique, social et économique. Quant aux domaines d'application, le Mexique appuie la proposition selon laquelle l'un des principes devrait porter sur la question des eaux souterraines captives transfrontières ainsi que sur les aspects relatifs aux ressources en hydrocarbures et en gaz, sans exclure ultérieurement l'élaboration d'un rapport unique portant sur ces trois ressources et indiquant les principes applicables dans chaque cas.

34. En ce qui concerne les questions soulevées par la CDI dans le chapitre III, les nappes d'eau souterraines sont importantes au Mexique, étant donné qu'elles fournissent environ 50 % de l'eau extraite dans le pays pour toutes les utilisations, y compris pour l'agriculture et pour l'approvisionnement des particuliers et des industries; le Mexique reconnaît que l'eau est une ressource indispensable pour le bien-être social et les différentes activités productives, pour le droit des générations futures à disposer de l'eau dont elles auront besoin pour leur bien-être et leur développement, et pour l'environnement en tant qu'« usager » de l'eau.

35. Les nappes aquifères présentent des problèmes de contamination découlant de la surexploitation et de la salinisation. Sur les 654 nappes aquifères du territoire national, 97 sont surexploitées et, dans la région du Río Bravo, c'est le cas de 21 des 96 nappes aquifères identifiées; en outre, le volume de reconstitution est à peine supérieur au volume d'extraction. Les mesures visant à atténuer et prévenir les problèmes de contamination devraient se limiter à la protection des écosystèmes grâce à une gestion durable des ressources en eau. Elles doivent également mettre l'accent sur la coopération afin d'utiliser efficacement les ressources en eau, et de les protéger et de les préserver pour les générations futures.

36. La législation nationale applicable à ces ressources se trouve en général dans des instruments de caractère fédéral ou local et c'est pourquoi la coordination et la coopération à ces niveaux sont

fondamentales. Selon la législation fédérale mexicaine, il faudra promouvoir la coordination des mesures à tous les niveaux et encourager la participation des usagers et des particuliers à l'exécution et à l'administration des travaux et services correspondants.

37. Il existe en outre des accords internationaux, surtout bilatéraux, qui régissent l'utilisation partagée des eaux superficielles et souterraines. L'exemple le plus représentatif est probablement la Commission internationale de délimitation et des eaux créée par le Mexique et les États-Unis d'Amérique au sujet de l'utilisation des eaux des fleuves Colorado et Tijuana et du Río Bravo. Les travaux de cet organisme bilatéral peuvent être intéressants en tant que base pour les études effectuées par la CDI.

38. En ce qui concerne la question de la fragmentation du droit international et les difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, le Mexique ne met pas en question l'accord qui existe au sein de la CDI pour qu'elle s'occupe uniquement des aspects de fond de la fragmentation du droit international et qu'elle laisse de côté l'aspect de la prolifération institutionnelle, étant donné que la CDI ne doit pas jouer un rôle d'arbitre entre les institutions judiciaires internationales. En tout cas, la CDI devra inévitablement examiner cet aspect, dans le cadre de l'étude sur la hiérarchie des normes en droit international, comme le montre le fait que parmi les modalités conflictuelles entre différentes conceptions du droit international, on mentionne ce qui se passe lorsqu'un tribunal modifie un critère fixé par un autre tribunal.

39. Quant à l'étude sur la fonction et la portée de la norme de la *lex specialis* et la question des « régimes autonomes », la CDI devrait examiner les questions régies par des normes régionales, en particulier en ce qui concerne les activités des accords ou organisations régionaux visés par le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies dans le cadre du système de sécurité collective régi par la Charte, ainsi que le fonctionnement de mécanismes régionaux de règlement pacifique des différends et de diplomatie préventive. En dernier lieu, l'orateur exhorte ceux qui sont chargés des cinq questions à l'étude à envoyer des questionnaires aux États et aux organisations internationales afin d'encourager des échanges utiles d'informations et d'éviter une approche trop théorique.

40. **M. Wada** (Japon) dit que, dans le contexte des ressources naturelles partagées, il faut avoir une vision d'ensemble claire et adopter une approche pragmatique. À cet égard, la CDI a pris une décision prudente qui consiste à procéder de manière progressive en commençant par les eaux souterraines captives transfrontières.

41. Le Japon, pays insulaire, n'a pas de ressources en eaux souterraines transfrontières. Néanmoins, les eaux souterraines ont toujours été une ressource très importante pour ses habitants, qui obtiennent de l'eau potable à partir de puits et utilisent des eaux thermales riches en minéraux. En fait, 30 % de l'eau nécessaire aux activités urbaines proviennent de sources souterraines.

42. Ces dernières années, la contamination des eaux souterraines au Japon a augmenté et, selon une étude effectuée en 1993, elle touche 1 551 localités. Afin de faire face à ce problème, plusieurs mesures ont été prises, en particulier des lois et des règlements relatifs aux eaux résiduelles des industries, telles que la loi fondamentale relative à l'environnement, qui est entrée en vigueur en 1993 et qui sert de cadre de base pour l'action gouvernementale en vue de la protection et de la préservation de l'environnement, et d'autres lois et règlements plus spécifiques relatifs à la protection des ressources en eau, y compris les eaux souterraines, comme la loi relative à la lutte contre la contamination de l'eau, qui décrit des mesures concrètes qui doivent être adoptées pour contrôler les effluents industriels et qui confie aux autorités la tâche de surveiller la qualité des eaux souterraines. En outre, le Gouvernement effectue une étude annuelle de leur qualité.

43. Bien qu'il n'ait pas conclu d'accords avec d'autres États sur les ressources en eaux souterraines transfrontières, le Japon a une vaste expérience en matière de coopération internationale visant à maintenir et à améliorer la qualité de l'eau dans d'autres pays grâce à des projets qu'il finance dans le cadre de son aide publique au développement. En temps opportun, il présentera un rapport détaillé sur les lois, règlements, et mesures de coopération, étant donné qu'une analyse minutieuse et approfondie de la pratique des États et des accords internationaux en vigueur est indispensable pour l'étude de cette question.

44. Passant à la question de la fragmentation du droit international, l'orateur fait observer que le droit international s'est développé tellement rapidement qu'il est toujours plus difficile d'avoir une vision complète d'ensemble de sa configuration; c'est ainsi, par exemple, que la question du commerce a des relations étroites avec les questions de l'environnement, du développement et même des droits de l'homme, du point de vue des droits du travailleur. C'est pourquoi il est très important, en élaborant un traité, de comprendre clairement ses répercussions éventuelles dans d'autres domaines connexes.

45. Le Gouvernement japonais est fondamentalement d'accord avec la voie que la CDI a choisi de suivre à cet égard et avec les cinq questions qu'elle a choisies en vue de leur étude, qui peuvent s'appliquer à des domaines de vaste portée en droit international. Les exemples cités dans le rapport de la CDI indiquent que des conflits de droit peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de tout instrument de droit international. Il est peut-être possible d'élaborer certaines directives, mais la CDI doit veiller à ne pas appliquer en général des principes découlant d'un petit nombre de cas concrets et devra choisir entre restreindre le champ d'application des directives qu'elle proposera ou effectuer une étude beaucoup plus minutieuse de chaque aspect des conflits de droit éventuels. Il serait peut-être plus réaliste d'adopter la première option, y compris une clause de réserve qui stipule que les directives seront appliquées sans préjudice du développement futur du droit et des accords conclus entre les États sur une question déterminée.

46. En dernier lieu, en ce qui concerne la question des « régimes autonomes », la CDI dans son ensemble paraît être d'accord au sujet de la difficulté posée par la distinction entre normes primaires et secondaires. Même si certains régimes autonomes ont leurs propres normes secondaires, cela n'exclut pas catégoriquement l'application du droit général. Le Président du Groupe d'étude a indiqué que le droit général pourrait s'appliquer dans un régime autonome lorsque celui-ci ne prévoit pas une situation telle que la succession d'État ou lorsque le mécanisme de règlement des différends ou d'application du régime ne fonctionne pas. Il semble plus important de tenir compte du deuxième aspect du droit général, qui est de servir de garantie pour l'élaboration de directives normatives appropriées en vue du règlement de différends et

d'éclaircir la situation lorsqu'il se produit un conflit de lois. En examinant la question de la fragmentation, il convient de ne pas trop s'attarder sur la question du régime autonome *per se* et d'accorder une plus grande attention à la question de la *lex specialis* et du droit général, comme semble le faire la CDI.

47. **M. Goan** (Chine), se référant à la question des ressources naturelles partagées, approuve la décision de la CDI d'entreprendre une étude sur les eaux souterraines captives parce que ces ressources sont étroitement liées aux activités productives et aux moyens d'existence de l'humanité, et la CDI pourrait tirer parti de l'étude préliminaire qui a été effectuée pour la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, étant donné que certains des principes énoncés dans cette convention pourraient également être applicables aux eaux souterraines captives. Les actions qui auront lieu dans un État auront des incidences sur l'utilisation de ces ressources en eau dans d'autres États et, par conséquent, la CDI devra tenir compte des intérêts de tous ces États et protéger dans la mesure du possible leur souveraineté sur leurs ressources naturelles et la sécurité de ces ressources.

48. Les études ont démontré que, tout comme il y a des variations du niveau des effets des activités humaines sur les eaux souterraines captives, il y a également des variations du moment où ces effets commencent à apparaître. La question a beaucoup d'éléments scientifiques et la CDI devra effectuer son étude sur la base de nombreuses données scientifiques pour avoir une idée complète des caractéristiques hydrogéologiques des eaux souterraines captives dans le monde entier. D'autre part, elle devra adopter des critères pratiques et centrer l'étude sur la solution de problèmes qui existent déjà ou qui apparaîtront dans un proche avenir.

49. En ce qui concerne la question de la fragmentation du droit international, l'étude de la question relative à la norme de *lex specialis* et à la question des régimes autonomes devra viser à éclaircir le manque intrinsèque de cohérence et de certitude dans le droit international et la manière de résoudre les problèmes de mise en œuvre qui se posent. L'étude des cinq questions sélectionnées a une importance aussi bien pratique que théorique, en particulier dans le cadre de la *lex specialis*, de la modification des traités multilatéraux par certaines des parties seulement et de la hiérarchie des normes du droit international, étant

donné que cela facilitera une compréhension commune de ces questions au sein de la communauté internationale, réaffirmera le caractère fondamental des principes de base du droit international, réglera la pratique internationale et contribuera à la primauté du droit sur le plan international.

50. **M^{me} Telalian** (Grèce), après avoir insisté sur l'importance de la question des réserves aux traités et sur la nécessité d'adopter rapidement un guide de la pratique qui complètera la Convention de Vienne sur le droit des traités, dit que la Commission du droit international devrait entreprendre l'étude approfondie des conséquences juridiques des réserves et des objections qu'elles soulèvent. Si les articles 20 et 21 de la Convention de Vienne définissent les conditions d'acceptation des réserves, les objections aux réserves et les conséquences juridiques qu'elles peuvent avoir, certaines questions importantes ne semblent pas résolues de façon satisfaisante, en particulier celle de savoir si les dispositions en question s'appliquent à toutes les réserves, qu'elles soient ou non acceptables. La Grèce souscrit à la déclaration qu'a faite la Suède à propos des effets juridiques des réserves inadmissibles et estime elle aussi que les réserves incompatibles avec le but et l'objet d'un traité ne peuvent être autorisées ni acceptées par les autres États parties. On ne peut non plus invoquer la théorie de l'inopposabilité dans le cas des réserves acceptables, comme il ressort clairement de la pratique récente des États, notamment dans le domaine des droits de l'homme. Beaucoup de pays, dont la Grèce, ont élevé des objections à des réserves incompatibles avec l'objet et le but des conventions relatives aux droits de l'homme afin de préserver l'intégrité de ces instruments et de garantir l'application effective et uniforme des principes qu'ils consacrent. De surcroît, la réaction des autres signataires peut avoir pour résultat que l'État auteur d'une réserve retire celle-ci et cette réaction a une grande importance pour les institutions qui contrôlent l'application des conventions relatives aux droits de l'homme, comme l'illustre l'affaire *Loizidou* engagée devant la Cour européenne des droits de l'homme. La pratique des États montre que les objections qui ont un rapport avec les instruments relatifs aux droits de l'homme non seulement invoquent l'incompatibilité de la réserve considérée mais explicitent aussi les effets juridiques d'une réserve non conforme. Il convient de souligner qu'il arrive souvent que les États qui font une objection appliquent le principe de la divisibilité du traité aux réserves inacceptables puisqu'ils considèrent

que le traité dont il s'agit reste en vigueur à l'égard de l'État auteur de la réserve, qui ne peut se prévaloir de celle-ci.

51. La définition des objections aux réserves que propose le Rapporteur spécial au chapitre II de son huitième rapport ne précise pas suffisamment les conséquences juridiques des objections et ne tient pas compte non plus de la pratique des États dans ce domaine. C'est pourquoi la Grèce opte pour l'autre solution, qui figure au paragraphe 63 du rapport, formulée en termes plus généraux de manière à couvrir d'autres catégories d'objections qu'élèvent les États. L'intention des États et des institutions internationales est un aspect de la définition des objections, intention qui devrait apparaître clairement dans le libellé même de l'objection, sans qu'on soit obligé d'interpréter celle-ci. De ce point de vue, la Grèce se félicite que le Rapporteur spécial envisage de prévoir dans son prochain rapport la question du « dialogue sur la réserve ».

52. Pour ce qui est des motifs des objections, il importe que les États et les institutions internationales expliquent clairement et sans équivoque les raisons de leur rejet, la pratique récente montrant que les États sont mieux disposés que jamais à indiquer les raisonnements juridiques qui les portent à qualifier une réserve d'inacceptable et à expliquer les effets de cette qualification.

53. Pour ce qui est enfin du projet de directive 2.3.5 (Aggravation de la portée d'une réserve), M^{me} Télalian considère qu'il y a une différence fondamentale entre la formation tardive d'une réserve et l'aggravation de sa portée : cette deuxième démarche ouvre sur une pente dangereuse qui conduit à semer le doute dans le système juridique international. C'est pourquoi la Grèce est tout à fait d'accord avec le Secrétaire général du Conseil de l'Europe qui pense qu'il faut interdire l'aggravation de la portée d'une réserve.

54. **M. Dhakal** (Népal) se dit satisfait de l'initiative prise par les délégations de l'Autriche et de la Suède pour relancer le débat sur le rapport de la CDI. Évoquant la responsabilité des organisations internationales, il déclare que devant la variété de ces institutions, les trois articles proposés qui traitent de la portée du projet et des principes généraux appellent à procéder à un nouvel examen minutieux. Les règles qui régissent la création, la composition et le fonctionnement des institutions internationales ne sont

ni identiques ni uniformes et il convient de faire une distinction entre la personnalité juridique internationale des institutions et celle des États. Le Népal rejoint le Groupe de travail sur la responsabilité des organisations internationales, selon lequel il faut exclure du champ de l'étude la responsabilité des organisations créées sous le couvert d'instruments régis par le droit interne ainsi que celle des organisations non gouvernementales.

55. Il est satisfaisant d'apprendre que la CDI envisage d'achever l'examen en première lecture du projet d'articles sur la protection diplomatique en 2004. Elle pourrait étudier de façon plus attentive la question de la protection diplomatique des personnes morales, en prenant en considération les règles internationales coutumières en vigueur et les conventions bilatérales et multilatérales d'investissement dont le nombre va croissant à une époque de mondialisation.

56. Passant ensuite au sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, M. Dhakal juge qu'il faut continuer de prêter attention aux relations qui existent dans ce domaine entre prévention et responsabilité et demande à la CDI de rechercher l'équilibre entre la nécessité d'entreprendre des activités et celle d'atténuer les dommages causés malgré les mesures de prévention éventuellement prises.

57. Quant à la question complexe des actes unilatéraux des États, inscrite depuis 1996 au programme de travail de la CDI, M. Dhakal prend note du fait que celle-ci s'inquiète d'être mal informée de la pratique des États. Elle doit continuer à centrer ses travaux sur les actes unilatéraux pris au sens strict, dans le sens indiqué au paragraphe 31 du rapport.

58. Pour ce qui est des réserves aux traités, la délégation népalaise insiste sur le fait que les réserves doivent être formulées par écrit et que les directives, si utiles qu'elles puissent être aux États et aux institutions internationales, ne peuvent modifier les dispositions applicables des Conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986. D'autre part, le Népal pense comme la CDI que le droit international n'impose pas de règle particulière quant aux procédures internes de formulation des réserves. Pour ce qui est de l'aggravation de la portée d'une réserve et de la définition des objections, la CDI devrait continuer à

réfléchir à ces questions au regard de la pratique des États et des dispositions de la Convention de Vienne.

59. Le Népal est d'accord pour que le sujet relatif aux ressources naturelles partagées couvre les eaux souterraines, le pétrole et le gaz. L'étude des eaux souterraines non seulement permettrait de codifier le droit international mais soulagerait également des millions de personnes frappées de maladies à vecteur hydrique dans beaucoup de pays en développement. Il convient d'étudier la pratique des États en ce qui concerne la gestion et l'utilisation de ces eaux, y compris la prévention de la pollution, les cas litigieux et les normes internationales et nationales en cette matière.

60. M. Dhakal attire l'attention sur les progrès réalisés dans le domaine de la fragmentation du droit international et sur la décision d'entreprendre des études sur la fonction et la portée de la règle de la *lex specialis* et sur la question des régimes autonomes.

61. Enfin, le Népal réaffirme que les États Membres devraient reconsidérer la question des honoraires des rapporteurs spéciaux et faire en sorte que leurs travaux ne soient pas compromis par les restrictions budgétaires. Dans le même ordre d'idées, la CDI doit fournir une assistance technique aux pays les moins avancés pour que ceux-ci puissent se doter des capacités internes qui leur permettront de présenter les renseignements qu'elle leur demande.

62. **M^{me} Beshkova** (Bulgarie) constate avec satisfaction que la CDI a approuvé les articles premier à 3 du projet relatif à la responsabilité des organisations internationales, sujet qu'il faudrait aborder selon la même méthode que celui de la responsabilité de l'État. Il faudrait en même temps prévoir certaines questions dont les articles sur la responsabilité de l'État à raison de faits internationalement illicites ne disent rien, par exemple la responsabilité d'un État membre d'une organisation internationale dans un fait illicite commis par cette organisation. La Bulgarie prend note de la définition de l'« organisation internationale ».

63. Pour ce qui est de la question des réserves aux traités, la Bulgarie se félicite de l'approbation de 11 projets de directive avec trois dispositions types sur le retrait et la modification des réserves, et sur les déclarations interprétatives. Ces directives sont nécessaires pour combler les lacunes de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et

organisations internationales et entre organisations internationales, et servir de guide aux États. La définition des objections devrait être beaucoup plus souple et tenir compte de la pratique des États. Il faudrait de surcroît introduire une distinction entre les objections élevées contre les réserves « acceptables » et contre les réserves « inacceptables ». À cet égard, la Bulgarie souscrit à la proposition du Rapporteur spécial qui voudrait que la CDI procède à un nouvel examen de la définition de l'« objection ».

64. En ce qui concerne les ressources naturelles partagées, la Bulgarie constate avec plaisir que le Rapporteur spécial se propose d'entreprendre une étude de la pratique des États en matière de gestion et d'utilisation de ces eaux, sous l'angle notamment de la prévention de la pollution, et des régimes nationaux et internationaux, ce qui lui permettra ensuite de tirer des normes juridiques des règles existantes et de rédiger des projets d'articles. Il faudrait en même temps préciser, avec l'aide de spécialistes, ce qu'il faut entendre par « eaux souterraines captives transfrontières » et analyser la différence entre eaux souterraines captives et eaux de surface.

65. L'inscription du sujet de la fragmentation du droit international au programme de travail de la CDI est une grande innovation, qui sort des limites traditionnelles de la codification. La portée du sujet, qui n'est pas limitée aux effets négatifs de ce phénomène, doit s'étendre à l'analyse aussi des résultats positifs éventuels. La Bulgarie souscrit pleinement à la proposition qui voudrait que l'étude de la fonction et de la portée de la règle de la *lex specialis* et de la question des régimes autonomes couvre les deux contextes, la *lex specialis* en tant qu'application du droit général à un cas particulier, la *lex specialis* en tant qu'exception au droit général.

66. **M. Masood** (Pakistan) dit que le régime des réserves aux traités, fixé dans les Conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986, s'est acquis par sa large acceptation le caractère de droit coutumier et qu'il serait mal avisé de le priver d'effet. Les règles en vigueur sont adéquates, elles sont souples et n'ont engendré aucun problème. En fait, elles établissent l'équilibre entre, d'une part, l'imposition d'une limite aux États désireux de formuler des réserves, puisque ces réserves ne doivent pas être incompatibles avec l'objet et le but du traité dont il s'agit et, d'autre part, la nécessité de faciliter l'adhésion universelle au traité. Le Pakistan pense qu'il ne faudrait pas faire de

distinction entre les traités relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments du point de vue des réserves, dans la mesure où la Convention de Vienne de 1969 ne le fait pas elle-même. Il constate avec satisfaction que la CDI a adopté le même point de vue et il approuve l'idée d'élaborer des directives expliquant de façon plus précise le régime juridique des Conventions de Vienne.

67. La définition des « objections » proposée dans le projet de directive 2.6.1 n'est pas totalement en harmonie avec la Convention de Vienne, en particulier avec l'alinéa b) du paragraphe 4 de son article 20. En fait, les services juridiques du Ministère des relations extérieures du Pakistan reçoivent les notifications du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui, en sa qualité de dépositaire des traités, transmet les objections que soulèvent les réserves faites par d'autres États à certains traités, en indiquant expressément que l'objection en question n'empêchera pas le traité d'entrer en vigueur entre l'auteur de la réserve et l'auteur de l'objection. Le Pakistan appuie donc le régime mis en place par la Convention de Vienne de 1969 et corroboré par la pratique des États, et estime que la définition proposée ne convient pas. De la même manière, M. Masood partage l'opinion de la délégation des États-Unis selon laquelle les directives relatives à la formulation tardive des réserves ne sont pas conformes aux délais impartis par la Convention de Vienne de 1969 et sèmeraient le trouble dans les relations internationales. Enfin, le Pakistan s'oppose à ce que le dépositaire assume quelque fonction que ce soit dans la détermination de l'admissibilité d'une réserve à un traité, au contraire de ce que prévoit le projet de directives 2.1.8, car c'est une fonction qui ne relève pas normalement de ses compétences. Elle doit incomber aux États parties au traité considéré. Pour toutes ces raisons, il faudrait continuer d'examiner minutieusement le projet de directives.

68. **M. Dolatyar** (République islamique d'Iran) réaffirme que l'exercice de la protection diplomatique par l'État du pavillon ne s'étend pas à l'équipage du navire, et le renvoi à l'arrêt du Tribunal international du droit de la mer en l'affaire *Saïga* doit être replacé dans le contexte de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont l'article 292 prévoit la prompte mainlevée des navires et de leurs équipages. Cet article, en sa qualité de *lex specialis*, n'établit, n'élargit ni ne modifie les normes relatives à la protection diplomatique. Pour ce qui est des articles du

projet approuvés en 2003, en particulier l'article 17 relatif à l'État de nationalité de l'entreprise, l'Iran pense comme la CDI que l'exercice de la protection diplomatique incombe à l'État sur le territoire duquel la société s'est constituée, ce qui est conforme à l'arrêt de la Cour internationale de Justice en l'affaire de la *Barcelona Traction*. Cependant, pour parer au risque que représentent les pavillons de complaisance et les paradis fiscaux, il faut prévoir la nécessité d'un lien effectif entre la société considérée et l'État de sa nationalité. On pourrait pour cela utiliser le texte du paragraphe 2 de l'article en question, d'où il suffirait de supprimer les crochets. Quant à l'article 18, l'Iran n'y voit pas le reflet de l'état actuel du droit international coutumier et pense comme la Grèce que le paragraphe 2 instaure une exception à la règle fixée au paragraphe 2 de l'article 17, qui est très controversée et qui peut mettre en danger le principe de l'égalité de traitement des actionnaires nationaux et étrangers. Il voit sans déplaisir certains membres de la CDI proposer d'incorporer l'article 19 dans l'article 18.

69. Pour ce qui est de l'article 21, M. Dolatyar prend note du fait que, selon la CDI, cette disposition ne vise pas à priver d'effets ni à modifier le régime actuellement en vigueur pour protéger les investissements. L'article 22, relatif à la protection diplomatique des personnes morales qui ne sont pas des sociétés, peut soulever des problèmes d'ordre pratique dans la mesure où les modalités de constitution et les fonctions de ces personnes morales varient énormément et où il arrive bien souvent qu'elles ne soient pas reconnues par l'État dans lequel elles opèrent. Selon M. Delatyar, l'article 22 est un exemple parfait de *lege ferenda*, et une prédiction abstraite plus qu'une simple analogie ou une question de développement progressif du droit.

70. Abordant ensuite le sujet des réserves aux traités, le représentant de la République islamique d'Iran constate avec plaisir que les membres de la CDI se sont entendus pour ne pas modifier les dispositions pertinentes des Conventions de Vienne de 1969, 1970 et 1986; il dit espérer que les travaux consacrés à la question seront fondés sur ce consensus. Il se plaît également à prendre note de l'intention du Rapporteur spécial de présenter des projets de directives sur le « dialogue sur la réserve » à la session suivante, car il lui semble que cela contribuerait à préserver l'intégrité des traités tout en sauvegardant le principe du

consentement des États. Cette question renvoie à la doctrine de « l'effet supermaximal ». Comme les réserves sont des éléments fondamentaux du consentement des États lorsqu'ils deviennent parties à un traité, l'objection qui a un « effet supermaximal » détruit cette qualité fondamentale au nom de l'intégrité du traité. Le nouveau texte de projet de directive 2.6.1 proposé par le Rapporteur spécial pourrait établir l'équilibre entre le consentement des États souverains et l'intégrité des traités.

71. Abordant pour terminer la question des ressources naturelles partagées et plus précisément celle de l'applicabilité des principes consacrés par la Convention sur le droit des cours d'eau internationaux utilisés à des fins autres que la navigation, la délégation iranienne joint sa voix à celles qui ont exprimé des doutes. Elle considère que les principes fondamentaux doivent être ceux qui régissent la souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles, tels qu'ils sont consacrés par la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale.

72. **M^{me} Rivero** (Uruguay) dit que le sujet des ressources naturelles partagées revêt un intérêt particulier pour son pays sur le territoire duquel s'étend une partie de l'énorme bassin dit l'aquifère guarani, qui se prolonge sous les territoires de l'Argentine, du Brésil et du Paraguay. Les quatre États membres du MERCOSUR ont déjà élaboré un projet de protection du milieu et de développement durable de ce réseau qui insiste sur l'aspect préventif des mesures afin d'éviter une exploitation malencontreuse de la ressource et d'en assurer la préservation.

73. Pour entreprendre de codifier la question, il faut d'abord résoudre le problème de la portée de la codification, comme l'exprime bien le titre du sujet; en effet, selon l'Uruguay, ce titre devrait être « Ressources naturelles transfrontières », au sens que les ressources considérées s'étendent au-delà des territoires soumis à des souverainetés différentes, ce qui exige la formulation de normes et de principes internationaux. Le terme « partagées » n'est pas assez précis, car une ressource peut être partagée sans être transfrontière, auquel cas la réglementation de son exploitation incombe à l'État où elle se trouve. Les normes que l'on élaborera devront s'appliquer à toutes les eaux souterraines transfrontières, qu'elles soient ou non exploitées ou utilisées par plus d'un État. Il y a aussi la question de la portée des travaux de la CDI, étant donné que les eaux souterraines transfrontières

présentent certaines caractéristiques qui les rapprochent du pétrole et du gaz. Il paraît logique de faire couvrir ces trois ressources par la codification et le développement progressif du droit, mais cela ne signifie pas qu'il faille les traiter simultanément dès le départ. M^{me} Rivero souscrit à la proposition du Rapporteur spécial qui souhaiterait que l'on considère dans un premier temps les eaux souterraines pour passer ensuite au pétrole et au gaz, afin de voir s'il est possible de formuler des normes et des principes internationaux qui s'appliqueraient aux trois.

74. La CDI devrait s'interroger sur les principes qui sont les plus satisfaisants pour les États qui, pour des raisons géologiques ou géographiques, partagent des ressources avec d'autres, et étudier pour ce faire le contenu de la Convention sur le droit des cours d'eau internationaux utilisés à des fins autres que la navigation de 1997, qui constitue un bon guide. De toute manière, il ne faudrait pas dès le départ essayer de mettre en place une réglementation détaillée, mais chercher plutôt à s'accorder sur les principes généraux les plus importants, parmi lesquels l'adage *sic utere tuo ut alienum non laedas*, le tout dans le cadre du principe de la souveraineté et en évitant toute allusion au principe du patrimoine commun de l'humanité ou à quelque autre notion du même genre.

75. Abordant ensuite le sujet de la protection diplomatique, M^{me} Rivero se plaît à constater que toutes les formulations proposées pour l'article 17 excluent la possibilité que l'État de nationalité des actionnaires d'une société ait la faculté d'exercer la protection diplomatique à l'égard de cette société, ce qui va dans le sens de la tendance dominante de la doctrine juridique internationale exprimée dans l'affaire *Barcelona Traction*. À son avis, la formulation la plus claire est celle du texte original de l'article 17 du projet et il est inutile de proposer plus d'un seul critère comme *nexus* entre l'État et la société considérée; ainsi, il faudrait supprimer l'expression « et sur le territoire duquel elle a son siège », qui figure entre crochets. Pour cette raison, on peut déplorer que la CDI ait opté pour le texte proposé par le Groupe de travail car la recherche de symétrie avec l'article 3 rend l'article 17 un peu confus, en même temps qu'il s'écarte de la position adoptée par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Barcelona Traction*.

76. Pour ce qui est de l'article 18 du même projet, l'Uruguay s'inquiète de l'exception que prévoit le

paragraphe b) de cette disposition, qui permet à l'État de nationalité des actionnaires d'exercer la protection diplomatique lorsque les actionnaires ont la nationalité de l'État qui a causé le préjudice; cette exception fait infraction à certains principes reconnus en droit international, comme celui de l'égalité de traitement des actionnaires nationaux et étrangers, ou encore celui qui veut que l'État n'engage pas sa responsabilité internationale quand il cause un préjudice à un actionnaire national.

77. Pour ce qui est de l'article 21, M^{me} Rivero estime que l'inclusion dans le projet de codification d'une disposition sur la *lex specialis* soulève des problèmes graves. Elle pense comme le Rapporteur spécial qu'il serait préférable de ne rien dire sur ce point. Enfin, en ce qui concerne l'article 22, l'Uruguay est d'accord pour que l'on mette au point des normes étendant les principes relatifs aux sociétés à d'autres personnes morales *mutatis mutandis*. La rareté de la pratique des États dans ce domaine ne doit pas être dissuasive parce qu'il faut prévoir qu'à l'avenir on verra se multiplier les entités juridiques qui ne sont pas des sociétés à but lucratif, qui ont des activités dans des États autres que leur État de nationalité et qui pourront subir des dommages du fait d'actes internationalement illicites commis par l'État dans lequel elles opèrent. De plus, il semblerait équitable d'appliquer à ces entités les mêmes règles que celles que l'on applique aux sociétés.

78. Pour terminer, M^{me} Rivero déclare appuyer les initiatives de l'Autriche et de la Suisse tendant à lancer une nouvelle dynamique à la Sixième Commission en ce qui concerne l'examen du rapport de la CDI.

Point 150 de l'ordre du jour : Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (suite) (A/C.6/58/L.20)

79. **M. Yamada** (Japon) présente le projet de résolution A/C.6/58/L.20 et annonce que l'Afrique du Sud, l'Australie, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Inde, l'Irlande, le Royaume-Uni, la République islamique d'Iran, la Slovaquie, la Suède, l'Ukraine et le Viet Nam se sont joints aux coauteurs. La Sixième Commission a reconnu au cours de ses débats la qualité des travaux réalisés par le Comité spécial, l'appui que la majorité accordait à l'idée d'une convention sur les immunités juridictionnelles et la nécessité de convoquer de nouveau le Comité spécial comme pour élaborer un projet. Le texte présenté est

simplement un texte de procédure, en vertu duquel le Comité spécial siégerait de nouveau en mars 2004 en vue de formuler un préambule et des dispositions finales, de sorte que la Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens serait achevée et le thème inscrit à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-neuvième session.

l'Assemblée générale se réunira à nouveau pendant une semaine en avril 2004 pour poursuivre ses travaux pendant la cinquante-neuvième session, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission.

La séance est levée à 12 h 50.

Point 156 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)
(A/C.6/58/L.19)

80. **M. Bliss** (Australie) présente le projet de résolution A/C.6/58/L.19, qui suit le modèle de la résolution 57/27 de l'Assemblée générale, approuvé par consensus. Le huitième alinéa du préambule rappelle la condamnation énergique dont a fait l'objet l'attentat commis contre le siège de Bagdad de la Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq; le dispositif rappelle la nécessité de la coopération des États dans la lutte contre le terrorisme et reconnaît la valeur des travaux réalisés par les institutions des Nations Unies. Il y est en outre décidé de confier au Comité spécial la suite de la préparation du projet de convention générale sur le terrorisme international et la solution des problèmes que soulève encore le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, afin que ce domaine soit doté d'un encadrement conventionnel complet.

Point 157 de l'ordre du jour : Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (suite) (A/C.6/58/L.22)

81. **M^{me} Jeddiss** (Nouvelle-Zélande), présentant le projet de résolution A/C.6/58/L.22, aux coauteurs duquel se sont joints Chypre, le Honduras, le Mali, la Nouvelle-Zélande, la Thaïlande et le Timor-Leste, dit que le texte est fondé sur les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la question au cours des années précédentes. Le deuxième alinéa du préambule rappelle la condamnation énergique dont a fait l'objet l'attentat odieux perpétré de propos délibéré, le 19 août 2003, contre le Bureau de la Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq. Le dispositif invite instamment les États à prendre toutes les mesures nécessaires, en conformité avec leurs obligations internationales, pour prévenir les crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé. Il y est décidé que le Comité spécial créé par la résolution 56/89 de